

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

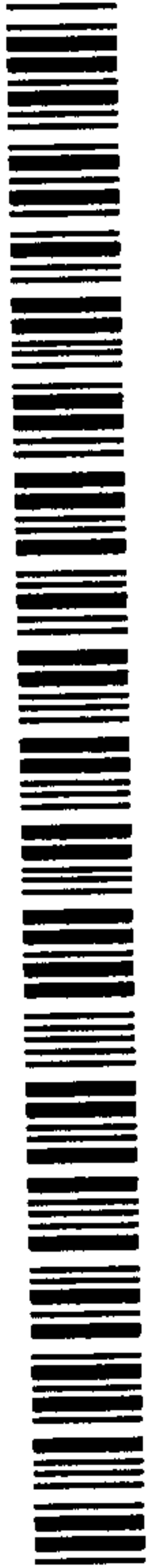
**Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00329
Numéro SIREN : 513 675 454
Nom ou dénomination : A. GALLETY

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2015 sous le numéro de dépôt 2238

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



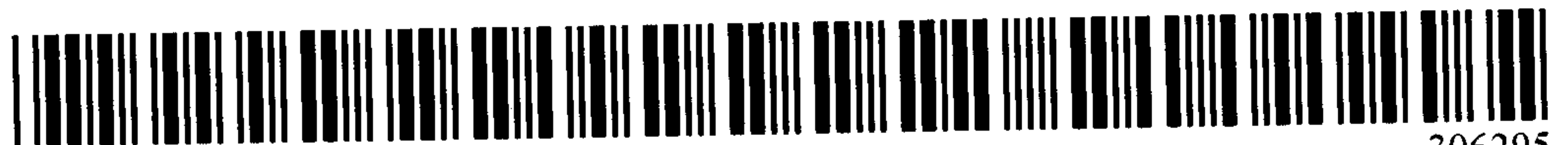
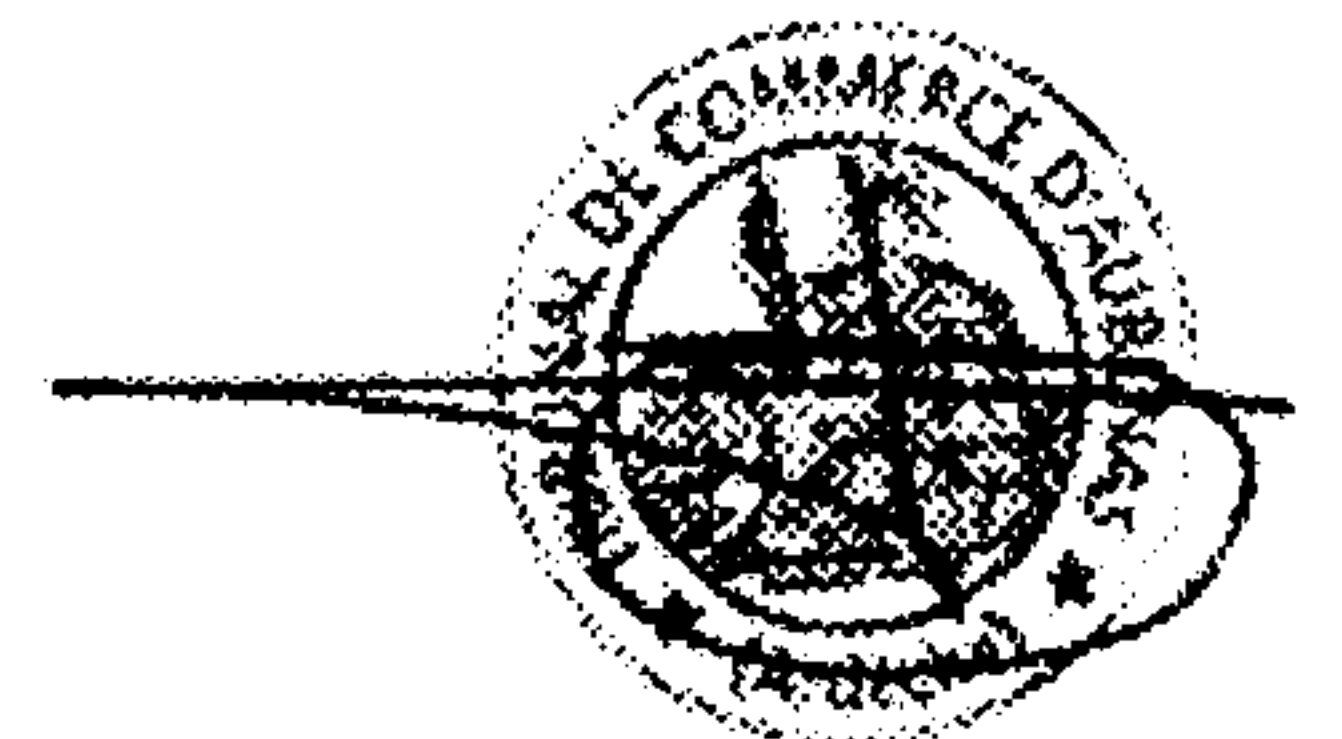
306295

Dénomination : A. GALLETY
Adresse : la Montagne 07220 Saint-montan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00329
n° d'identification : 513 675 454

n° de dépôt : A2015/002238
Date du dépôt : 15/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 16/02/2015



306295

A. GALLETY
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : la Montagne
07220 SAINT MONTAN
513 675 454 RCS AUBENAS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 FEVRIER 2015**

L'an deux mille quinze,

Le seize février,

A 18 heures,

Les associés de la société A. GALLETY, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alain GALLETY, propriétaire de475 parts sociales

La société AG PARTICIPATIONS, propriétaire de25 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain GALLETY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à réalisation d'une cession de parts,
- Agrément d'un nouvel associé préalablement à donation de parts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AG

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession par la société AG PARTICIPATIONS de 475 parts à Monsieur Alain GALLETY, intervenue suivant acte sous seing privé en date à SAINT MONTAN du 16 février 2015, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant acte sous seing privé en date à SAINT MONTAN du 16 février 2015, la société AG PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Alain GALLETY 475 parts lui appartenant dans la Société. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Alain GALLETY..... 475 parts
Numérotées de 1 à 475
- La société AG PARTICIPATIONS 25 parts
Numérotées de 476 à 500
- TOTAL..... 500 parts »

L'Assemblée Générale prend acte que suite à la réalisation de la cession de parts rappelée ci-dessus, la Société est devenue pluripersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Alain GALLETY de donner à **Monsieur David-Alexandre GALLETY, demeurant la Montagne - 07220 SAINT MONTAN**, 245 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette donation et agréer expressément Monsieur David-Alexandre GALLETY en qualité de nouvel associé à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

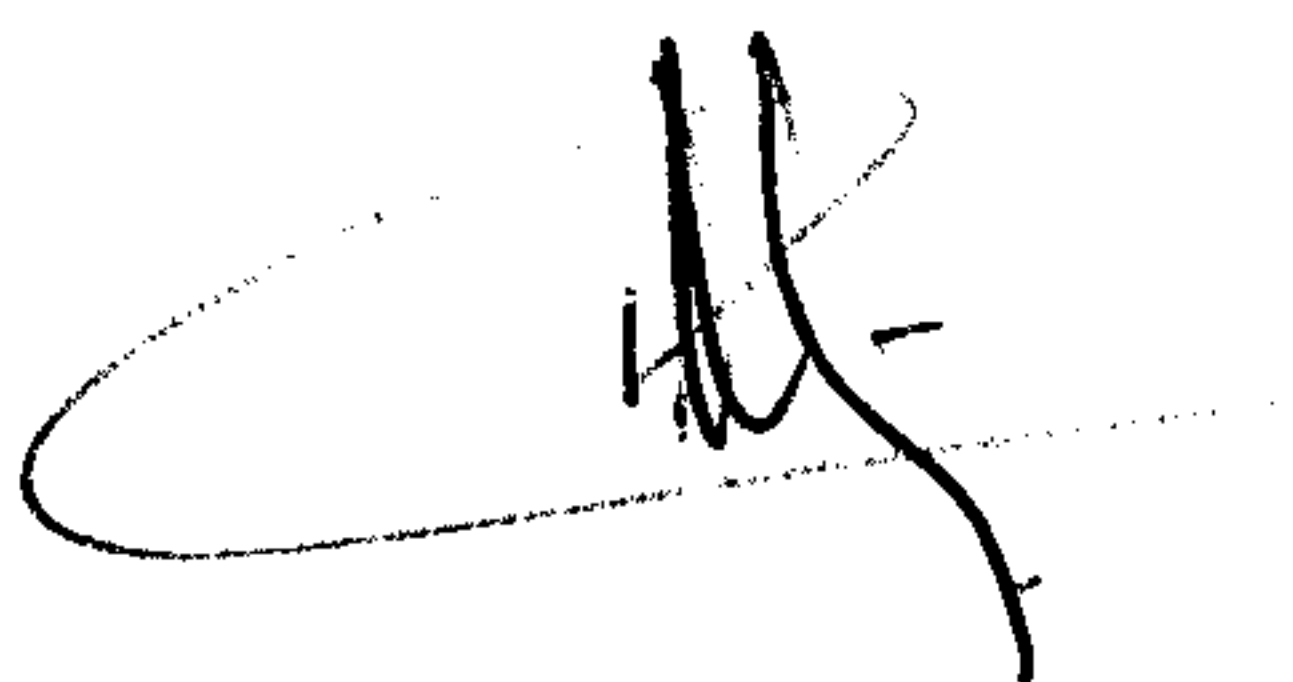
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

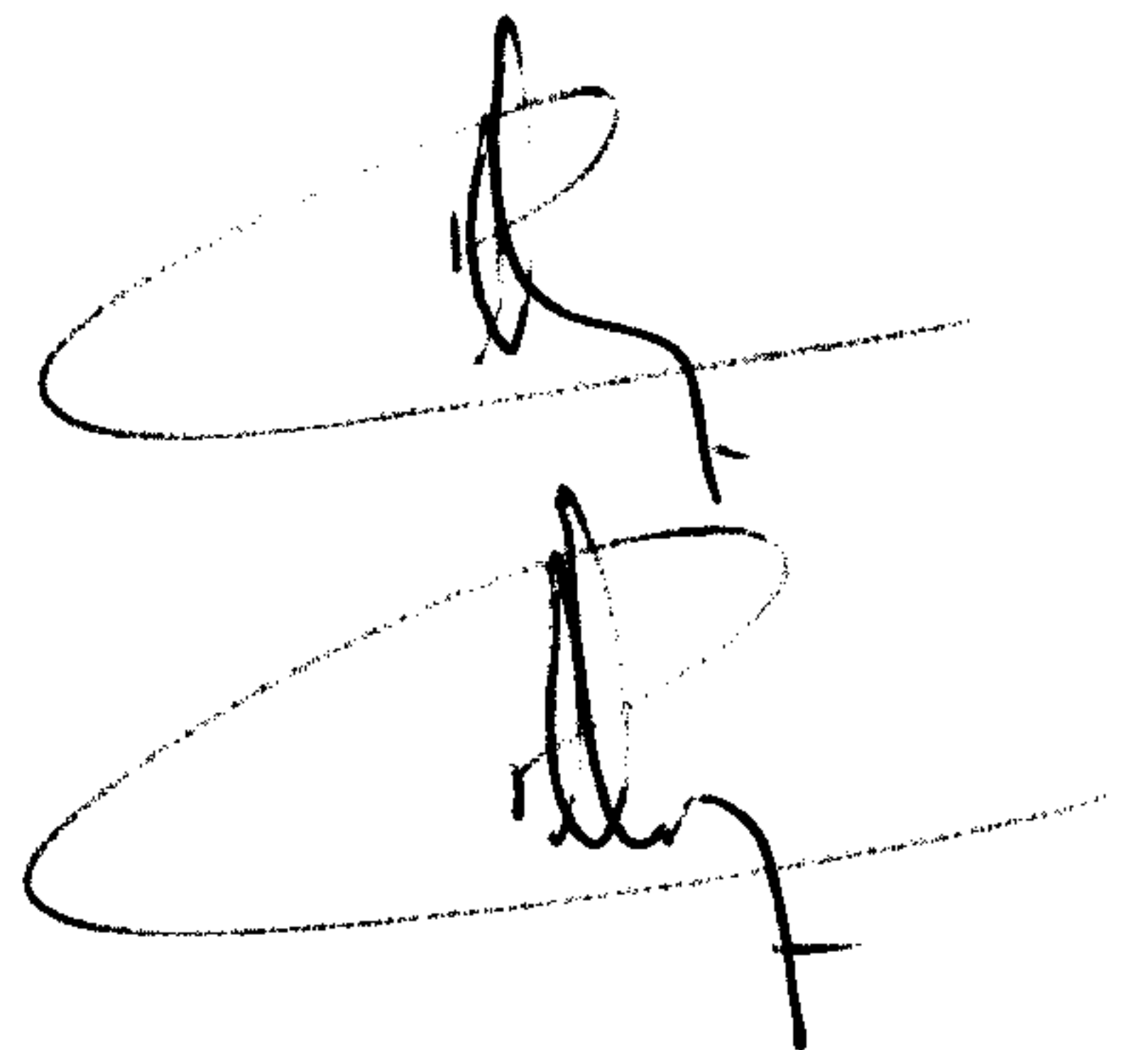
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les Associés

Two handwritten signatures in black ink, stacked vertically. Each signature is a stylized, cursive script followed by a horizontal line.

In Extenso

In Extenso Vallée du Rhône

ZAC Briffaut Est
37, avenue Jean Monnet
26000 Valence

Tél. 04 75 58 74 01
Fax 04 75 58 17 87
www.inextenso.fr

**Grefe du Tribunal de commerce
D'AUBENAS
Mairie Annexe
10, rue Georges Couderc
07200 AUBENAS**

Le 11 septembre 2015

**REÇU le
14 SEP. 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE**

**Objet : A. GALLEY
Cession de parts sociales
Donation-partage
Mise à jour corrélative des statuts**

Madame, Monsieur,

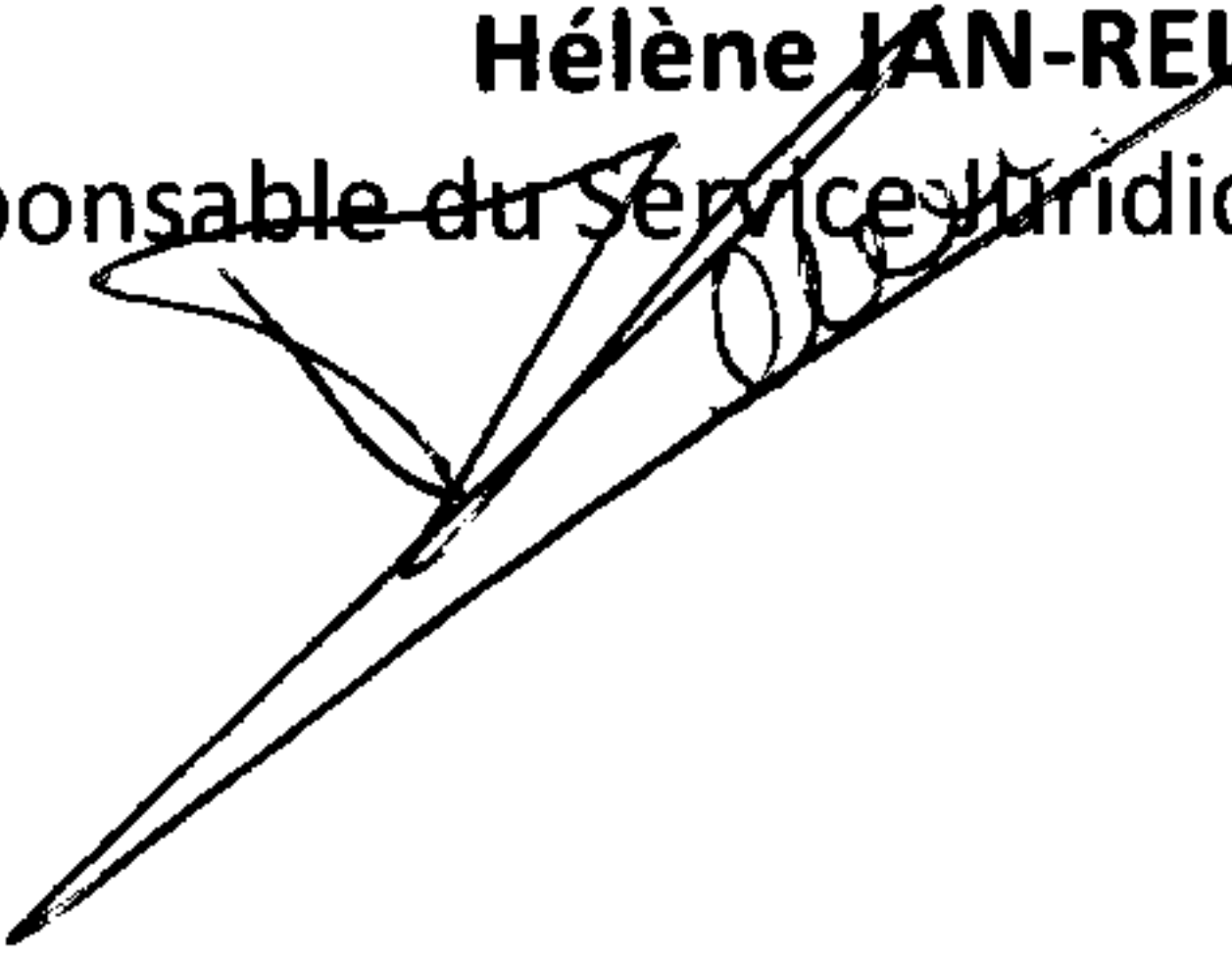
Vous trouverez aux fins de dépôt au greffe, un dossier concernant la société A. GALLEY, savoir :

- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 février 2015,
- un acte de cession de parts sociales enregistré,
- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2015,
- un exemplaire des statuts mis à jour,
- deux expéditions de l'acte notarié de la donation-partage.

Vous trouverez aussi DEUX chèques bancaires d'un montant de 19,27 euros à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce pour le règlement des frais de dépôt.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Valérie CARDOT
Service Juridique


Hélène JAN-REUSS
Responsable du Service Juridique

Deloitte

Siège social : ZAC Fortuneau - Chemin de Pouloumard - 26200 Montélimar - Tél. 04 75 51 91 67 - Fax 04 75 51 96 91

S.A. au capital de 1 500 000 € - Inscrite au Tableau de l'Ordre de la région de Lyon - RCS Romans 412 877 755
code APE 6920 Z - n° d'identification intracommunautaire TVA FR 224 128 777 55

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



306297

Dénomination : A. GALLETY
Adresse : la Montagne 07220 Saint-montan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00329
n° d'identification : 513 675 454

n° de dépôt : A2015/002238
Date du dépôt : 15/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 27/07/2015



306297

A. GALLETY
Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 euros
Siège social : la Montagne
07220 SAINT MONTAN
513 675 454 RCS AUBENAS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vingt-sept juillet,
A 18 heures,

Les associés de la société A. GALLETY, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à la demande de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Alain GALLETY, propriétaire de475 parts sociales

La société AG PARTICIPATIONS, propriétaire de25 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain GALLETY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts suite à réalisation d'une donation-partage,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- les statuts.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AG

AG

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de donation-partage par Monsieur Alain GALLETY de 245 parts à Monsieur David-Alexandre GALLETY, intervenue suivant acte authentique en date à SAINT MONTAN du 27 juillet 2015, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant acte authentique de donation-partage en date à SAINT MONTAN du 27 juillet 2015, Monsieur Alain GALLETY a donné à Monsieur David-Alexandre GALLETY 245 parts lui appartenant dans la Société. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

- *Monsieur David-Alexandre GALLETY..... 245 parts*
Numérotées de 1 à 245
- *Monsieur Alain GALLETY..... 230 parts*
Numérotées de 246 à 475
- *La société AG PARTICIPATIONS 25 parts*
Numérotées de 476 à 500
- TOTAL..... 500 parts »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

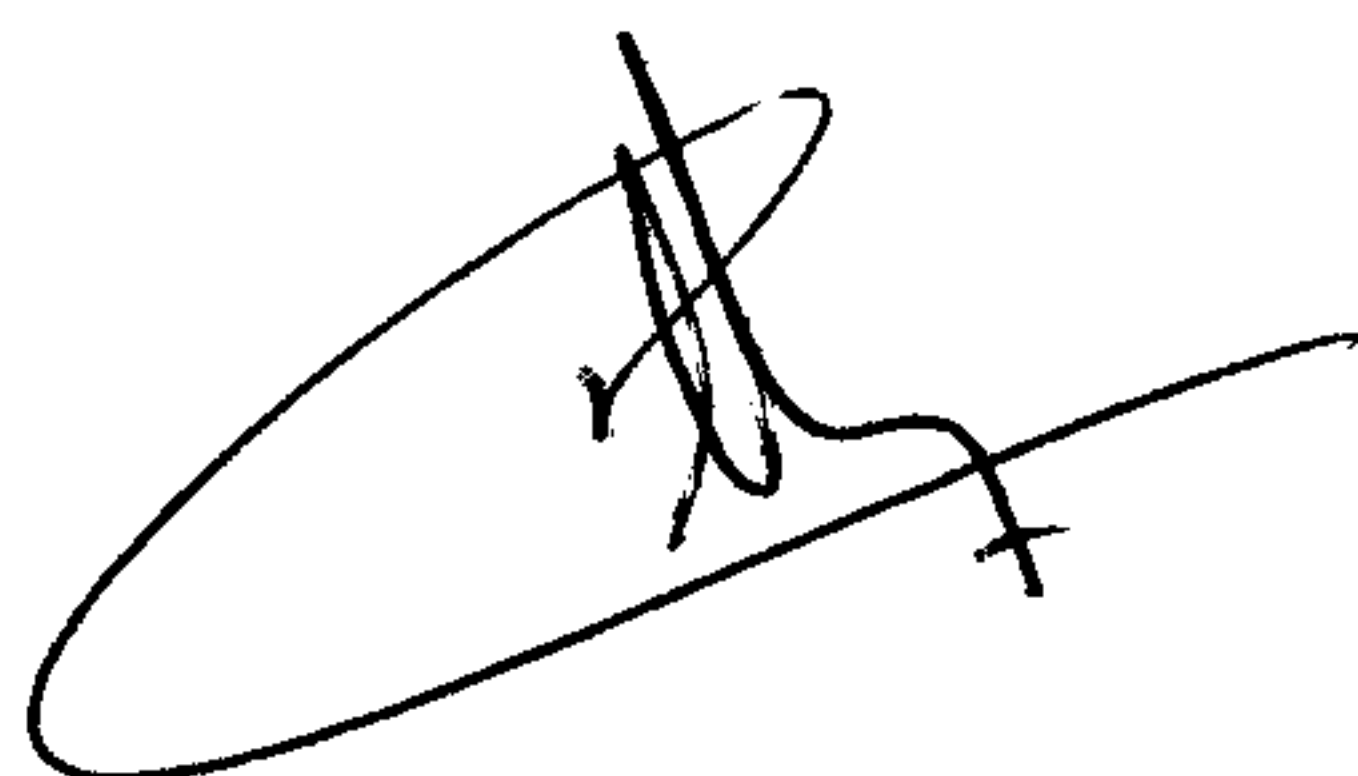
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

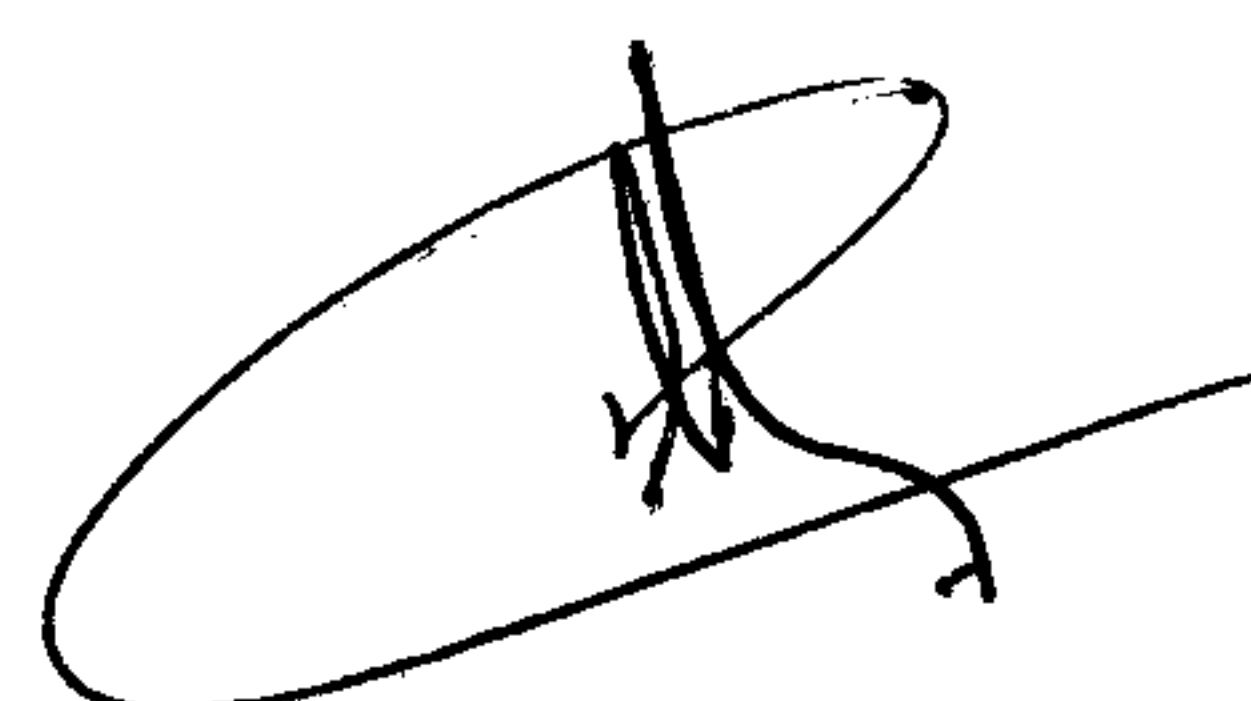
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et tous les associés.

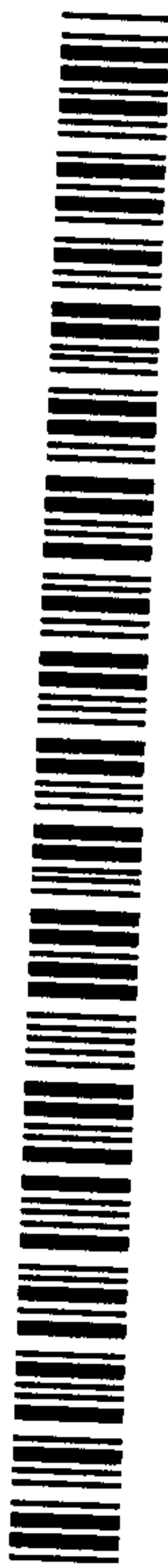
Le Gérant



Les Associés



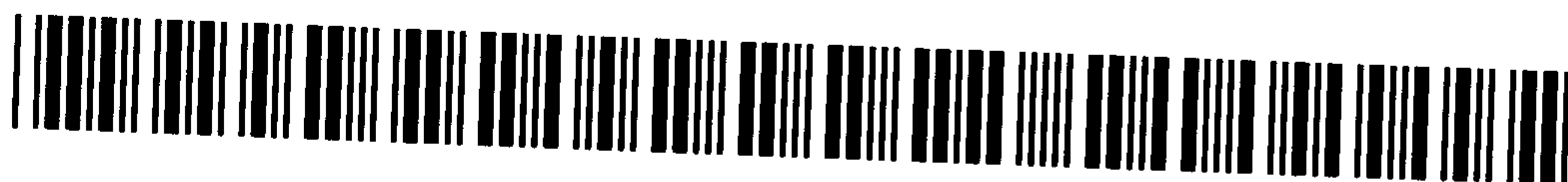
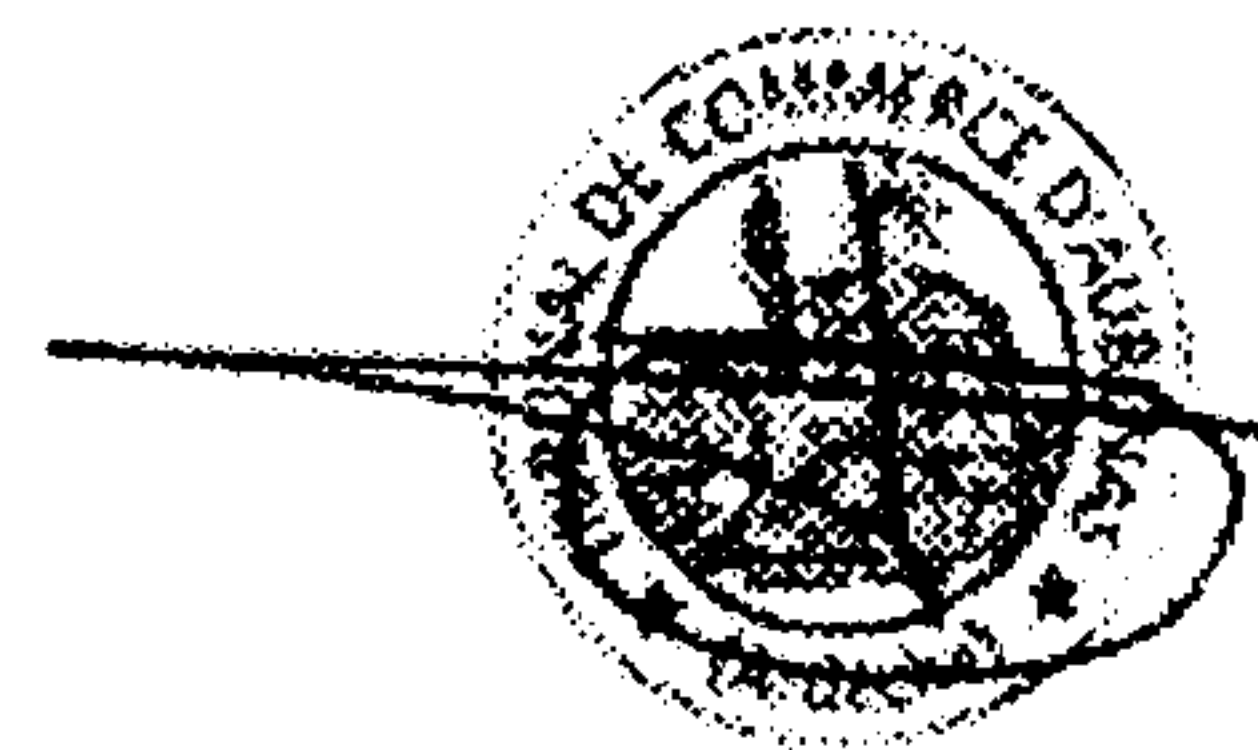
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



306299

Dénomination : A. GALLETY
Adresse : la Montagne 07220 Saint-montan -FRANCE-
n° de gestion : 2009B00329
n° d'identification : 513 675 454
n° de dépôt : A2015/002238
Date du dépôt : 15/09/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 27/07/2015 (engagement de conservation des parts)



306299

27 juillet 2015

**Engagement de conservation des parts
de la société « A GALLETY »**

**Par M. Alain GALLETY et la société « AG
PARTICIPATIONS »**

**Johan MONTBARBON
LT**

150062502

150062502
JM/LT

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le VINGT SEPT JUILLET.
A SAINT MONTAN (07220) La Montagne**

Maître Johan MONTBARBON, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle “ Philippe PANOSSIAN, Francis VIGNERON, Michèle BREYSSE-PANOSSIAN, Pierre BOURRICAND, Johan MONTBARBON et Jean-Luc CHARRAS, notaires associés ”, titulaire d’un Office Notarial à VALENCE (26000), “ La Croix d’Or ”, 8 Place de la République,

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES à la requête de :

1°) Monsieur Alain Michel **GALLETY**, chef d'entreprise, époux de Madame Brigitte Jacqueline Juliette **AOUSTET**, demeurant à SAINT-MONTAN (07220) La montagne.

Né à RIVES (38140) le 10 mars 1964.

Marié à la mairie de SAINT-MONTAN (07220) le 9 mars 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROUX, notaire à MONTELMAR (26200), le 6 mars 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

au sens de la réglementation fiscale.

2°) La AG PARTICIPATIONS, Société civile, au capital de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90.000,00€) dont le siège est à SAINT MONTAN (07220) La montagne, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de AUBENAS, sous le numéro 491 248 316.

Représentée par Monsieur Alain GALLETY, gérant-associé, dûment habilité pour la signature des présentes, en vertu d'une délibération des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, dont copie certifiée conforme par le gérant est demeurée annexée aux présentes après mention. **(Annexe n°1)**

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

“ LES MEMBRES DE LA SOCIETE”,

LESQUELS préalablement à l’engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé, la Société dénommée « A. GALLETY », a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, en date à PRIVAS (07), du 2 juillet 2009, enregistré à la recette des impôts de PRIVAS (07), le 02/07/2009 bordereau 2009/791 case n°11 ext. 2189.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AUBENAS, sous le numéro 513 675 454, depuis le 17 juillet 2009 dont la copie de l'extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes après mention. **(Annexe n°2)**

Le capital social de la société est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales d'un montant nominal de CENT EUROS (100,00€) chacune.

Les parties déclarent que les parts sociales sont toutes de même catégorie et détiennent les mêmes droits financiers, le droit de vote attaché aux parts sociales étant proportionnel à quotité du capital qu'elles représentent.

Les parties déclarent que le capital social est entièrement libéré.

La durée de la société « A. GALLETY » est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf années).

Elle a pour objet :

« L'achat de raisins, de vins, la vinification, l'élevage, le conditionnement de vins, toutes opérations de vente et de mise en valeur de vins.

La diffusion commerciale, le négoce de vins sous toutes des formes, ainsi que de produits vitivinicoles dérivés, en gros, demi-gros et détail.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles de participer à son développement. »

Aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date à SAINT MONTAN du 16 février 2015, la société AG PARTICIPATION a cédé à Monsieur Alain GALLETY, 475 parts sociales, numérotées de 1 à 475. Ladite cession de parts a été enregistré à la recette des impôts de PRIVAS le 4 mars 2015, bordereau n°2015/201 case n°3, ext 481.

Les parties déclarent être actuellement titulaires des actions suivantes :

Monsieur Alain GALLETY détient 475 parts sociales, numérotées de 1 à 475 parts, ayant la qualité de gérant de la société à responsabilité limitée « A. GALLETY » ;

La société civile dénommée AG PARTICIPATIONS, détient 25 parts sociales, numérotées de 476 à 500, ayant la qualité d'associée.

Soit un total de 500 parts sociales sur les 500 parts sociales de la société « A. GALLETY ».

CECI EXPOSE, les comparants annulant en tant que de besoin toutes dispositions qu'ils auraient pu prendre en la matière dans tous actes antérieurs, souscrivent l'engagement collectif ci-après en vue de bénéficier des dispositions des articles 787 B et 885 I Bis du Code Général des Impôts.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

DUREE ET POURCENTAGE DE L'ENGAGEMENT

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 885 I Bis du Code général des impôts et de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34% (trente-quatre pour cent) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ils s'engagent à conserver leurs titres à concurrence de 34% (trente-quatre pour cent)

d'entre eux au minimum dans la présente société pendant une durée minimale de DEUX (2) années.

Le délai de DEUX (2) années commençant à courir à compter de ce jour.

Au-delà de cette durée de DEUX (2) années, le présent engagement se terminera automatiquement entre les parties, sauf prorogation signée par les parties à l'engagement avant l'expiration du délai de deux ans.

TITRES OBJET DE L'ENGAGEMENT

Les associés sus nommés s'engagent, par le présent acte, à conserver collectivement pendant une **durée de DEUX (2) ans** courant à compter de ce jour, la totalité des parts sociales qu'ils possèdent dans la société « A. GALLETY », soit 100 % de son capital.

Cet engagement est pris tant pour eux-mêmes que pour leur ayants cause à titre gratuit, et regroupe les engagements personnels ci-après :

Monsieur Alain GALLETY s'engage pour les 475 parts sociales en pleine propriété soit la totalité des parts qu'il possède dans la société,

La société AG PARTICIPATIONS s'engage pour les 25 parts sociales en pleine propriété soit la totalité des parts qu'elle possède dans la société,

Soit un total de 500 parts sociales sur les 500 parts sociales de la société.

MAINTIEN DE LA PARTICIPATION – INTERDICTION D'ALIENER

Afin de bénéficier des exonérations prévues aux articles 787B et 885Ibis du Code général des impôts, chacun des membres du présent engagement collectif de conservation s'oblige à détenir le nombre d'actions soumis à l'engagement de conservation.

À cet effet, il s'interdit de céder, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire, toute part sociale qui aurait pour effet de réduire sa participation en dessous de ce nombre.

Cette interdiction porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions grevées de l'obligation de conservation. Elle emporte, dans les mêmes termes, interdiction de consentir une sûreté quelconque sur ces actions sociales.

Par dérogation à cette interdiction, les associés de l'engagement collectif peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux (2) ans.

Chaque membre qui envisagerait la réalisation d'une cession présentement autorisée, s'oblige à en informer les autres signataires. Cette information préalable sera donnée par lettre recommandée qui indiquera l'identité du cessionnaire ou donataire et le nombre de titres concernées.

En cas de cession à titre onéreux ou de mutation à titre gratuit autorisées par les articles 787 B et 885Ibis du Code général des impôts, il est expressément précisé que le cessionnaire, donataire ou légataire sera tenu de respecter toutes les obligations qui incombaient au cédant, donateur ou défunt, en vertu du présent engagement collectif de conservation.

En outre, si le donataire ou héritier souhaite bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, il devra pendant au moins QUATRE (4) ans à compter de la date d'expiration dudit engagement, conserver individuellement les

titres ainsi transmis et partiellement exonérés, ainsi qu'il sera plus amplement développé ci-après.

Les signataires transmettant à titre onéreux ou gratuit des titres couverts par le présent engagement devront, en conséquence, imposer au(x) nouveau(x) détenteur(s) des titres transmis l'engagement de respecter l'ensemble des obligations contractés dans le cadre du présent engagement à concurrence des titres qui leur sont transmis.

Il est ici précisé qu'il résulte de la doctrine administrative actuellement en vigueur que l'exonération partielle est susceptible d'être remise en cause dans les cas suivants :

- En cas de cession par l'un des associés signataires à une personne autre qu'un associé partie à l'engagement ; le bénéfice de l'exonération peut toutefois être maintenu au profit des autres signataires que l'auteur de la cession, lorsque le seuil minima de trente-quatre pour cent (34%) continuant d'être collectivement respecté, ou à défaut, si le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le seuil susvisé soit à nouveau respecté et que l'engagement est reconduit pour une durée minimale de deux (2) ans.

- Dans l'hypothèse de l'article 787 B du Code général des impôts, en cas de cession à intervenant après la transmission à titre gratuit ayant bénéficié de l'exonération, en ce compris les cessions réalisées au profit d'associés signataires de l'engagement collectif de conservation, pour cause de non maintien de l'engagement individuel incombant à l'héritier, donataire ou légataire.

Toutefois, le bénéfice de l'exonération peut être maintenu en cas de donation, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement individuel initialement pris par ce dernier jusqu'à son terme.

MODIFICATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ET MAINTIEN DE LA PARTICIPATION

La réalisation par la Société d'opérations financières peut avoir pour effet de réduire immédiatement ou à terme, la fraction du capital et des droits de vote détenus par les membres du présent engagement collectif de conservation. Il s'agit notamment des opérations suivantes : émission d'actions nouvelles comportant ou non un droit préférentiel de souscription, création de titres donnant accès au capital autres que des actions, émission de valeurs mobilières simples ou composées pouvant donner accès au capital, ouverture d'options au bénéfice des membres du personnel de la Société ou encore rachat par la Société de ses propres actions en vue de réduire son capital.

En cas de proposition d'une opération de cette nature, les membres du présent engagement collectif de conservation s'engagent :

- à se concerter préalablement à la décision collective
- à s'informer mutuellement de leur intention de participer ou non à l'opération financière ouverte à l'ensemble des actionnaires proportionnellement aux droits détenus dans le capital ;
- si un membre décidait de ne pas exercer son droit de participation réservé, notamment ses droits préférentiels de souscription, à donner la préférence à un ou plusieurs autres membres du présent engagement collectif de conservation pour se substituer à lui pour souscrire.

TRANSMISSION DU PRESENT ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

En cas de décès d'un membre du présent engagement collectif de conservation, ou en cas de donation par l'un des membres, ses héritiers, légataires et ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, seront tenus, solidairement et indivisiblement, à l'entière exécution du présent engagement collectif de conservation par le simple fait de la transmission à leur profit d'actions dans le cadre de la succession ou de la liquidation de la communauté de biens intervenue par le décès.

En cas de disparition de la société dont les titres font l'objet du présent engagement collectif de conservation, entraînant la transmission universelle de son patrimoine, le ou les bénéficiaires de cette transmission viendront aux droits et obligations de la Société qui, au moins un mois avant la réalisation de cette transmission, devra informer les Signataires de la mutation à intervenir.

CONDITIONS DE L'EXONERATION

Par suite du présent engagement, les titres compris aux présentes sont susceptibles de bénéficier savoir :

- d'un abattement de 75 % (soixante-quinze pour cent) de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit (Article 787 B du CGI),
- d'un abattement de 75 % (soixante-quinze pour cent) de la valeur des actions pour la base d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune (Article 885 I Bis du CGI)

Pour bénéficier de ces exonérations, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

I. Conditions communes aux articles 787 B et 885 I Bis du Code général des impôts :

1°) Engagement collectif :

L'engagement collectif doit porter sur au moins 34 % (trente-quatre pour cent) des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ce pourcentage devant être respecté tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation qui ne peut être inférieur à DEUX (2) ans. Les associés de l'engagement collectif peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement.

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

La durée initiale de l'engagement collectif peut être automatiquement prorogée par disposition expresse ou modifiée par avenant ; la dénonciation de la reconduction devant être notifiée à l'administration pour lui être opposable.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

En cas de fusion ou de scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement collectif jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie d'une fusion ou d'une scission doivent être conservés jusqu'au même terme. En outre, l'exonération partielle reste acquise au-delà du délai de SIX (6) ans susvisé, si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le redevable.

Cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition relative au seuil minimal de détention n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

2°) Exercice d'une fonction de dirigeant :

L'un des associés souscripteur de l'engagement collectif ou dans l'hypothèse d'une mutation à titre gratuit telle que définie à l'article 787 b du Code général des

impôts l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option pendant la durée ci-après définie.

3°) Obligation déclaratives :

Une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter et indiquant l'identité de l'associé signataire, héritier ou donataire exerçant effectivement l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts, doit être déposée concomitamment au dépôt des déclarations permettant d'établir la base d'imposition.

II. Conditions particulières à l'article 885 I Bis du Code général des impôts :

1°) Engagement collectif :

A compter de la date d'expiration de l'engagement collectif, l'exonération partielle est subordonnée à la condition que les actions restent la propriété du redevable ;

L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de SIX (6) ans. Au-delà de ce délai, est seule remise en cause l'exonération partielle accordée au titre de l'année au cours de laquelle l'une des conditions relatives à la durée et au seuil de détention de l'engagement collectif n'est pas satisfaite ;

En cas de non-respect de l'engagement collectif par l'un des signataires, l'exonération n'est pas remise en cause à l'égard des autres signataires, dès lors qu'ils conservent entre eux leurs titres jusqu'au terme initialement prévu et que la condition relative au seuil minimal de détention demeure respectée.

Au-delà du délai de DEUX (2) ans, le non-respect des conditions de seuil et de durée de détention n'entraîne pas la remise en cause de l'exonération partielle pour les parts et actions ayant fait l'objet de l'engagement initial qui demeure la propriété des signataires.

2°) Exercice d'une fonction de dirigeant :

L'un des associés propriétaire des actions objet de l'engagement collectif doit exercer effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation pendant la durée de l'engagement collectif puis pendant une durée de trois ans à compter de son expiration, soit pendant CINQ (5) années qui suivent la date de conclusion de cet engagement, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

3°) Obligation déclaratives :

La déclaration visée à l'article 885 W (déclaration permettant d'établir l'impôt sur la fortune) doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions de l'article 885 I Bis du Code général des impôts, sus énumérées, ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

A compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation, pour le maintien de l'exonération partielle, la déclaration visée à l'article 885 W (déclaration permettant d'établir l'impôt sur la fortune) est accompagnée d'une attestation du redevable certifiant que la condition que les parts ou actions restent sa propriété a été satisfaite l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite ;

III. Conditions particulières à l'article 787 B du Code général des impôts

:

1°) Engagement collectif :

L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société selon qu'ils sont ou non admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les héritiers de la personne décédée ou les donataires doivent, si le délai de DEUX (2) années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme.

L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux (2) ans au moins par une personne physique seule ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité atteignent les seuils prévus au premier alinéa, sous réserve que cette personne ou son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité exerce depuis plus de deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2°) Engagement individuel :

Les héritiers de la personne décédée ou les donataires doivent s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, dans l'acte de transmission des titres, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de QUATRE (4) ans.

Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de DEUX (2) ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle a été prorogée tacitement.

Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

La donation à un descendant du donateur ne remet pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

De même, les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette exonération n'est alors pas cumuleable avec la réduction prévue à l'article 790 du code général des impôts.

En cas de non-respect de l'engagement individuel par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A ou d'une augmentation de capital, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, l'exonération n'est pas remise en cause en cas d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

En cas de non-respect cet engagement individuel par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel,

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée de l'engagement individuel les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

3°) Exercice d'une fonction de dirigeant :

L'un des associés souscripteur de l'engagement collectif ou l'un des héritiers, donataires ou légataires devra exercer, pendant toute la durée de l'engagement collectif puis pendant les TROIS (3) années qui suivent le décès ou la donation, une fonction dirigeante au sein de la présente société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4°) Obligations déclaratives :

Les obligations déclaratives résultent des articles 301 G-II et 787 B e. du Code général des impôts, savoir :

La déclaration de succession (ou l'acte de donation) doit être accompagnée :

- d'une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter et indiquant l'identité de l'associé signataire, héritier ou donataire exerçant effectivement l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts,
- d'une copie du présent acte d'engagement de conservation.

A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société doit adresser dans les TROIS (3) mois suivants le 31 décembre de chaque année une attestation certifiant que les conditions de l'engagement collectif sont remplies au 31 décembre de chaque année.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

DISPENSE DE NOTIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Alain GALLETY, Gérant de la société détentrice des parts sociales objets des présentes, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les signataires qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Les présentes supporteront le droit fixe d'enregistrement.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Philippe PANOSSIAN, Francis VIGNERON, Michèle BREYSSE-PANOSSIAN, Pierre BOURRICAND, Johan MONTBARBON et Jean-Luc CHARRAS, Notaires associés à VALENCE (Drôme), 8 Place de la République. Téléphone : 04.75.78.17.00 Télécopie : 04.75.78.53.86 Courriel : officenotarial.croixdor@notaires.fr .

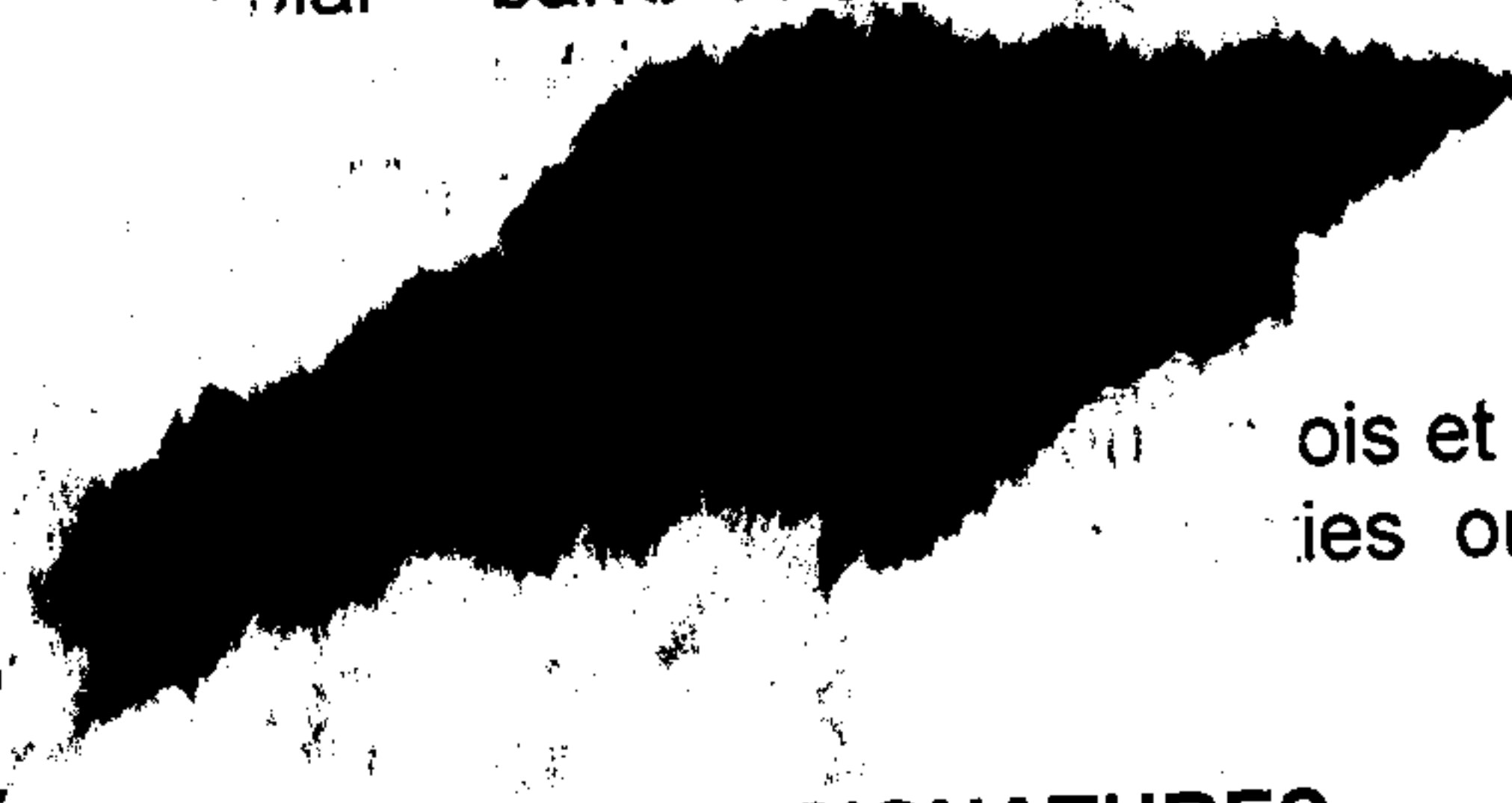
DONT ACTE sur neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé :trois
- blanc barré : néant

Paraphes

so



ois et an ci-dessus indiqués.

ies ont signé le présent acte avec le notaire

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 9 pages

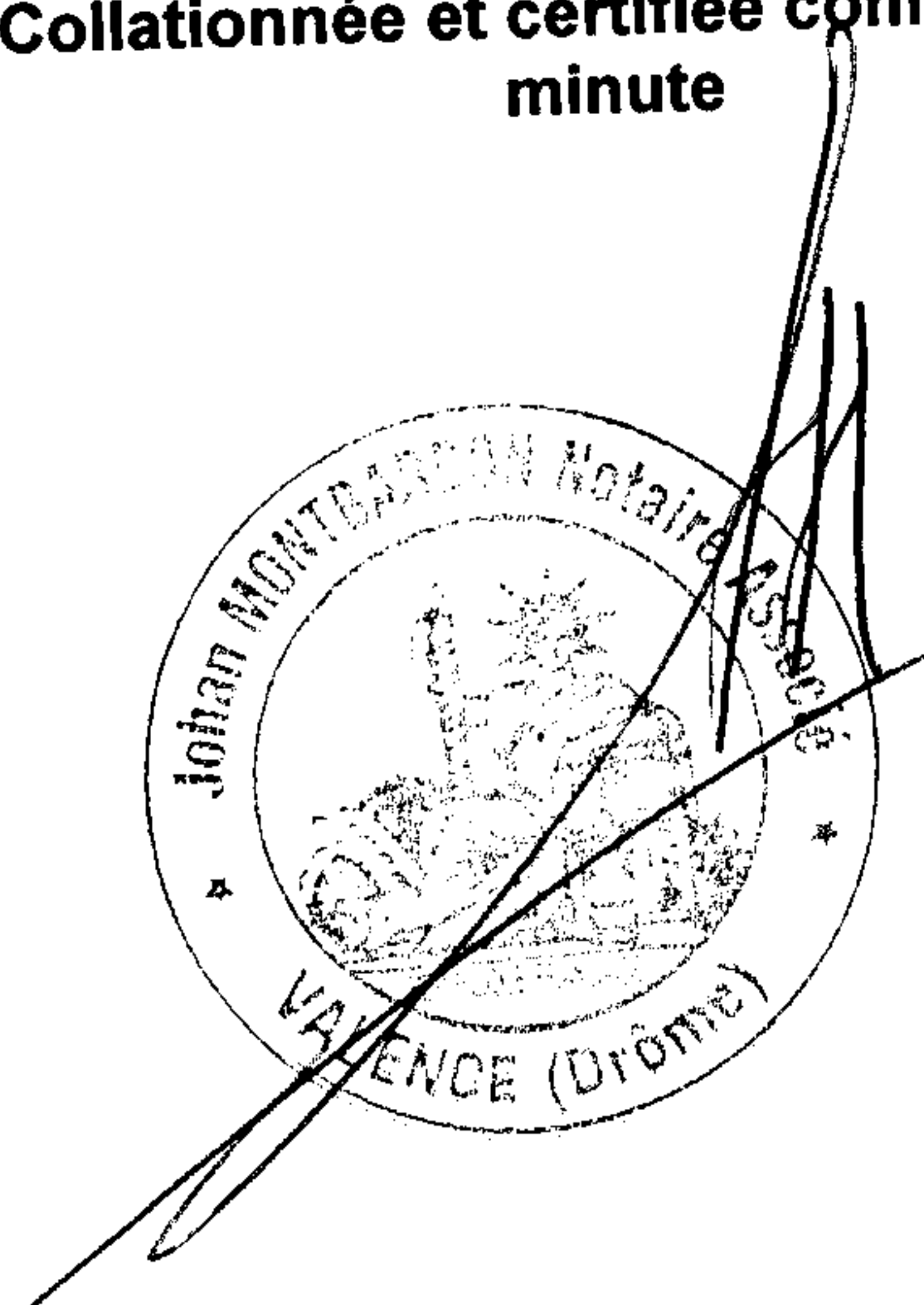
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26.11.71 ART 2-15.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute





GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



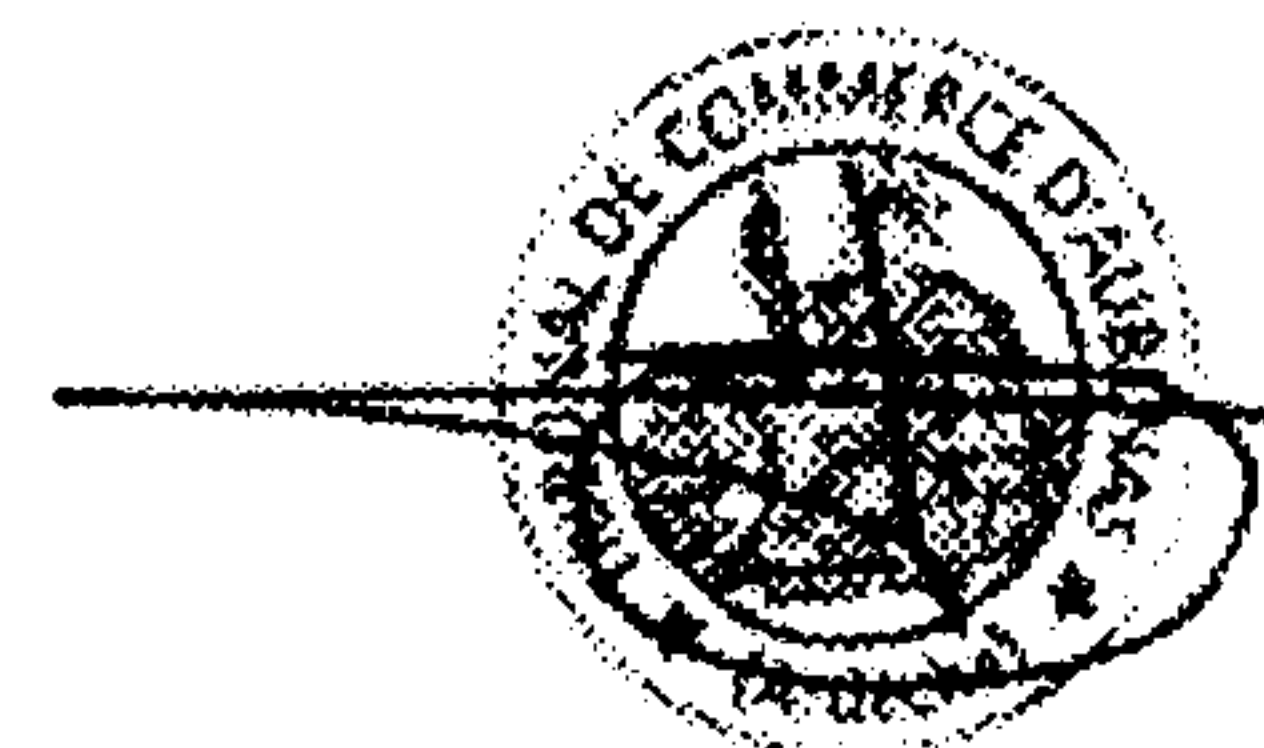
306294

Dénomination : A. GALLETY
Adresse : la Montagne 07220 Saint-montan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00329
n° d'identification : 513 675 454

n° de dépôt : A2015/002238
Date du dépôt : 15/09/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 16/02/2015 cession de parts^d



306294

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société AG PARTICIPATIONS

Société civile au capital de 90 000 euros

Ayant son siège social : la Montagne - 07220 ST MONTAN

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 248 316 RCS AUBENAS,

Représentée par Monsieur Alain GALLETY, en qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « *le cédant* »,

D'une part,

ET

Monsieur Alain GALLETY

Né le 10 mars 1964 à RIVES (38)

De nationalité française

Demeurant : la Montagne – 07220 SAINT MONTAN

Epoux de Madame Brigitte AOUSTET avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 6 mars 1985 par Maître ROUX, Notaire à MONTELMAR, préalablement à leur union célébrée le 9 mars 1985 en la Mairie de SAINT MONTAN (07), régime non modifié depuis,

Ci-après dénommé « *le cessionnaire* »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « *les Parties* »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUI:

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT MONTAN du 2 juillet 2009, enregistré le 2 juillet 2009 au Service des Impôts de PRIVAS, bordereau n°2009/791, case n°11, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. GALLETY, au capital de 50 000 euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé la Montagne - 07220 SAINT MONTAN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 675 454 RCS AUBENAS pour une durée de 99 ans.

AG

La société A. GALLETY a pour objet principal, en France et dans tous pays :

- l'achat de raisins, de vins, la vinification, l'élevage, le conditionnement de vins, toutes opérations de vente et de mise en valeur de vins
- la diffusion commerciale, le négoce de vins sous toutes ses formes, ainsi que de produits vitivinicoles dérivés, en gros, demi-gros et détail.

Les cinq cents (500) parts sociales sont détenues intégralement par la société AG PARTICIPATIONS, associée unique.

Elle est actuellement administrée par Monsieur Alain GALLETY, en sa qualité de Gérant.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société AG PARTICIPATIONS, cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Alain GALLETY, cessionnaire, qui accepte, QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (475) parts sociales, numérotées de 1 à 475 sur les cinq cents (500) parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Alain GALLETY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Alain GALLETY se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La société AG PARTICIPATIONS, cédant, est régulièrement propriétaire des 475 parts sociales cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE-ET-ONZE MILLE euros (171 000 euros), soit 360 euros par part sociale.

Le prix de cession est réglé par compensation à due concurrence avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Alain GALLETY envers la société AG PARTICIPATIONS.

INFORMATION DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la gérance, informée par le cédant de son intention de céder une participation représentant plus de 50 % des parts de la Société, a notifié à chaque salarié cette information, en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société A. GALLETY n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- et que la cession objet des présentes intervient sans engagement de non-concurrence et sans garantie conventionnelle, notamment d'actif et de passif.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A. GALLETY est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$171\,000 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 475 / 500) = 149\,150 \text{ euros}$$



FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

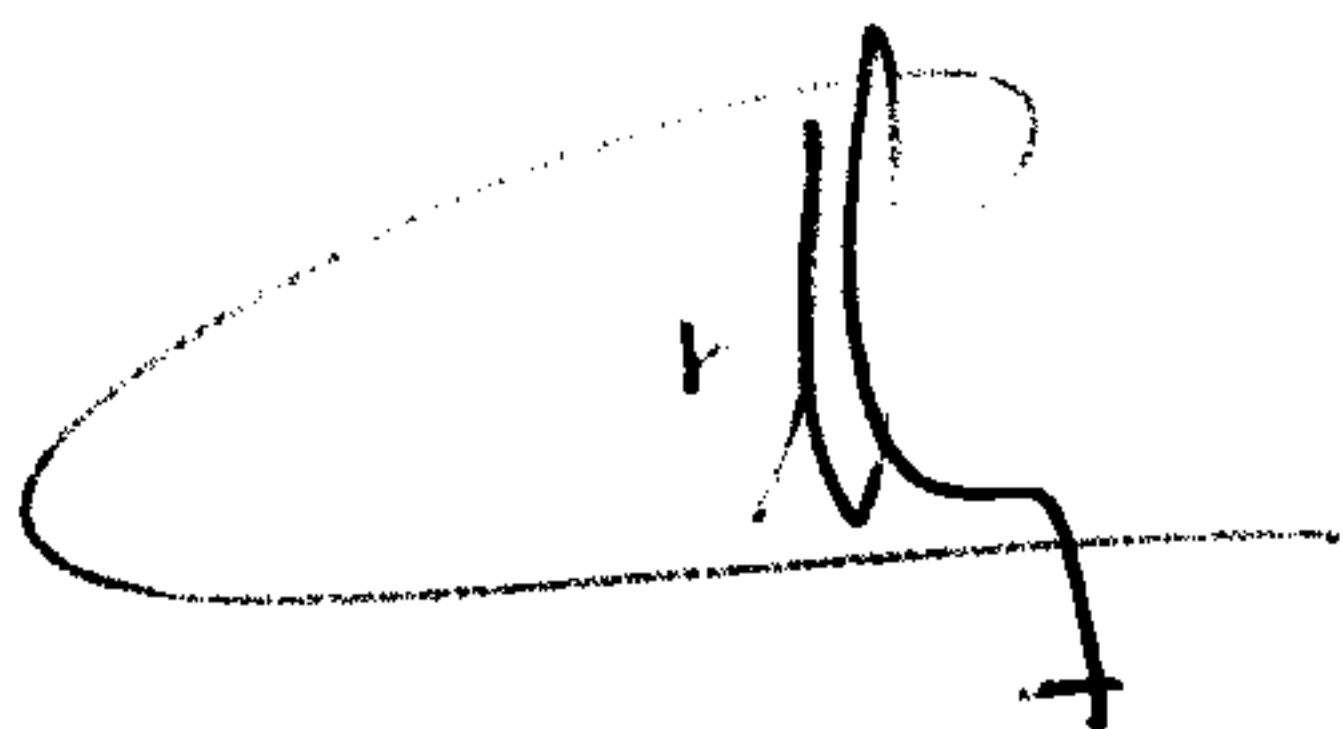
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT MONTAN
Le 16 février 2015
En six (6) exemplaires originaux

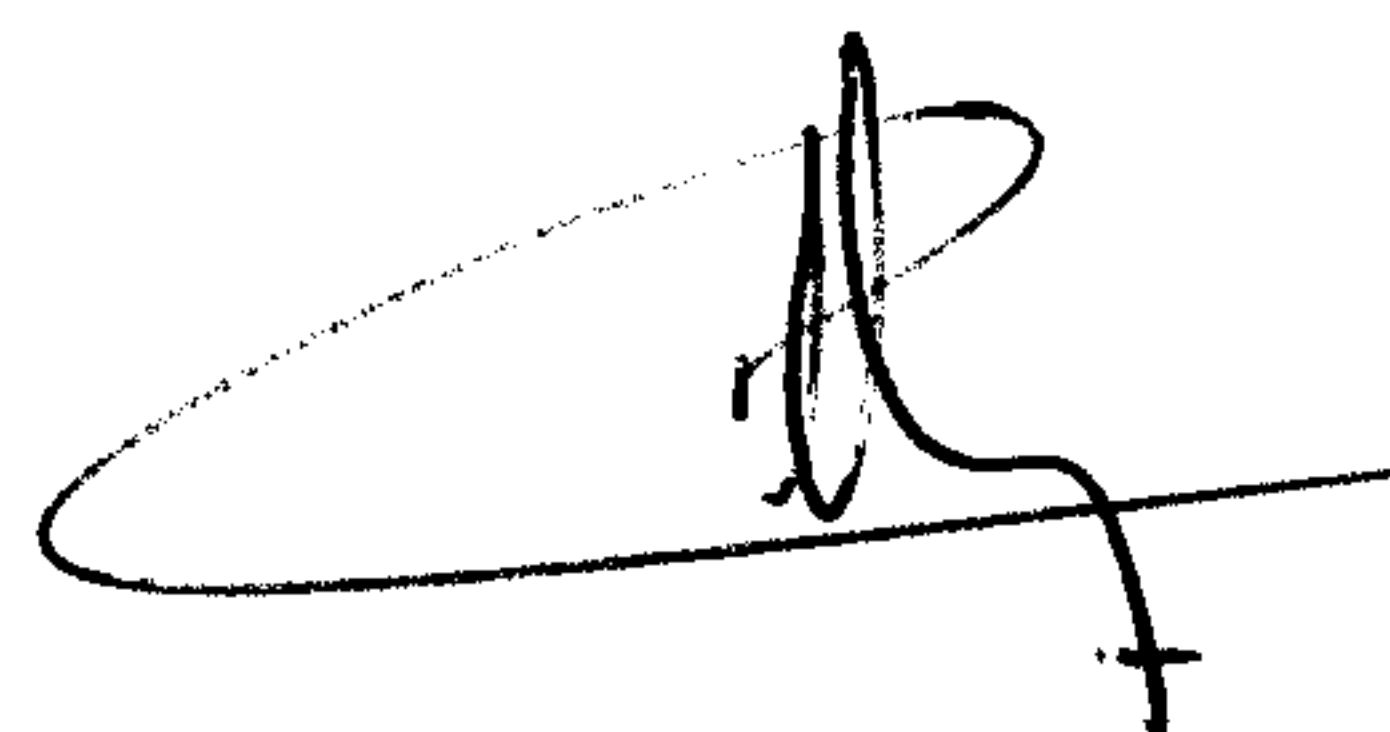
Le cédant

La société AG PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Alain GALLETY



Le cessionnaire

Monsieur Alain GALLETY



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PRIVAS

Le 04/03/2015 Bordereau n°2015/201 Case n°3

Ext 481

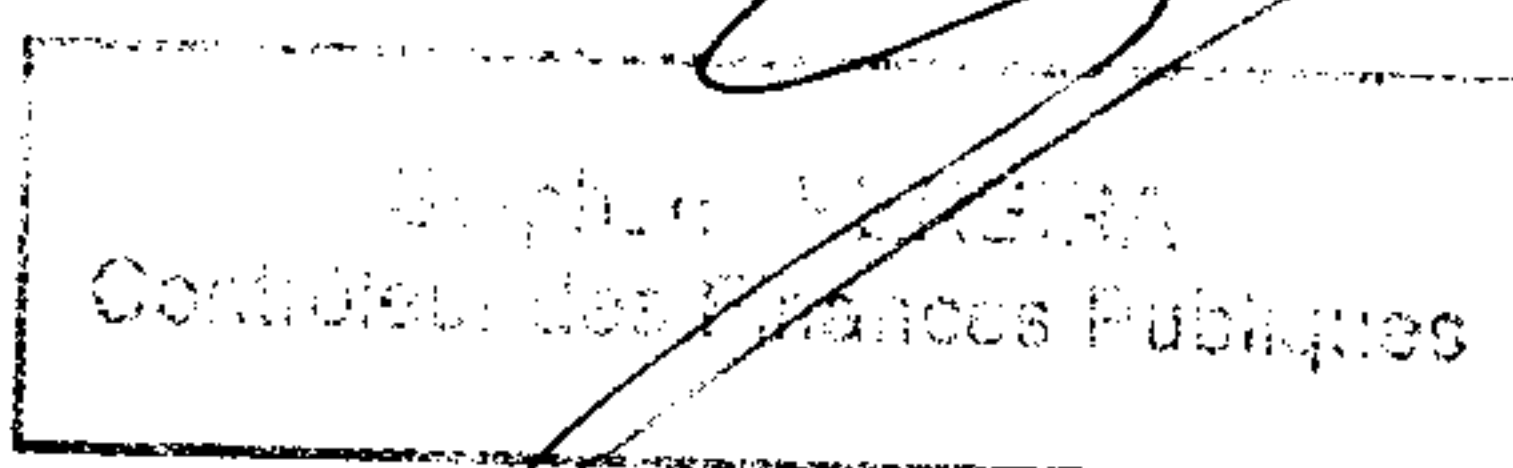
Enregistrement : 4 475 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre mille quatre cent soixante-quinze euros

Montant reçu : quatre mille quatre cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques



Guillaume MONTAUDO
Contrôleur des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS

Dénomination : A. GALLETY
Adresse : la Montagne 07220 Saint-montan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00329
n° d'identification : 513 675 454

n° de dépôt : A2015/002238
Date du dépôt : 15/09/2015

Pièce : Acte sous seing privé du 27/07/2015 Donation-
partage



306298

27 juillet 2015

DONATION-PARTAGE

PAR Monsieur Alain GALLETY

/

**A Monsieur David-Alexandre GALLETY
Et Madame Manon GALLETY**

**Johan MONTBARBON
LT**

150062504

150062504
JM/LT

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
Le VINGT SEPT JUILLET,
A SAINT MONTAN (07220) La Montagne**

PARDEVANT Maître Johan MONTBARBON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Philippe PANOSSIAN, Francis VIGNERON, Michèle BREYSSE-PANOSSIAN, Pierre BOURRICAND, Johan MONTBARBON et Jean-Luc CHARRAS, notaires associés ", titulaire d'un Office Notarial à VALENCE (26000), " La Croix d'Or ", 8 Place de la République,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Alain Michel **GALLETY**, chef d'entreprise, époux de Madame Brigitte Jacqueline Juliette **AOUSTET**, demeurant à SAINT-MONTAN (07220) La montagne.

Né à RIVES (38140) le 10 mars 1964.

Marié à la mairie de SAINT-MONTAN (07220) le 9 mars 1985 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître ROUX, notaire à MONTELMAR (26200), le 6 mars 1985.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

Donataires

1°) Monsieur David-Alexandre **GALLETY**, viticulteur, époux de Madame Emilie Marie Marguerite **LHOSE**, demeurant à SAINT-MONTAN (07220) la montagne.

Né à MONTELMAR (26200) le 28 septembre 1985.

Marié à la mairie de SAINT-MONTAN (07220) le 25 juin 2007 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hervé GOUGNE, notaire à MONTELMAR (26200), le 14 juin 2007.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Madame Manon Laure Marie **GALLETY**, naturopathe, demeurant à SAINT-MONTAN (07220) la combe.

Née à MONTELIMAR (26200) le 21 juillet 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

• EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DENOMME « A. GALLETY »

Statuts et modification

Aux termes d'un acte sous seing privé mis à jour, la Société dénommée « A. GALLETY », a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, en date à PRIVAS (07), du 2 juillet 2009, enregistré à la recette des impôts de PRIVAS (07), le 02/07/2009 bordereau 2009/791 case n°11 ext. 2189.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- Par la société civile « AG PARTICIPATIONS » :

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS

50.000 euros

Laquelle somme a été intégralement libérée.

Aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date à SAINT MONTAN du 16 février 2015, enregistré à la recette des impôts de PRIVAS (07), le 4 mars 2015 bordereau 2015/201 case n°3 ext. 481, la société AG PARTICIPATION a cédé à Monsieur Alain GALLETY, donateur aux présentes, 475 parts sociales, numérotées de 1 à 475.

Par suite de cette cession de parts, les statuts de la société « A GALLETY », et particulièrement les articles 6 et 7, ont été dument modifiés.

Capital social

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR).

Il est divisé en CINQ CENT PARTS (500) parts sociales de CENT (100) euros chacune, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Alain GALLETY,
Quatre cent soixante-quinze (475) parts sociales en pleine propriété,
Ci.....475 parts
Portant les numéros 1 à 475

- A la société AG PARTICIPATIONS,
Vingt-cinq (25) parts sociales en pleine propriété,
Ci..... 25 parts
Portant les numéros 476 à 500

Nature-propriété :

Monsieur Alain GALLETY déclare avoir acquis les parts sociales objet des présentes en réglant le prix par compensation à due concurrence avec une créance certaine liquide et exigible détenue par lui envers la société AG PARTICIPATIONS.

En conséquence, les parts sociales objet des présentes ont la nature de biens personnels.

Immatriculation :

La Société A Responsabilité Limitée dénommée « A. GALLETY », au capital de 50.000,00 EUROS, dont le siège social est à SAINT MONTAN (07220), La Montagne, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 513 675 454, dont l'extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes après mention.(Annexe n°1)

Durée de la société :

La durée de la société à responsabilité limitée « A. GALLETY » est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf années).

Objet de la société :

La société a pour objet :

« L'achat de raisins, de vins, la vinification, l'élevage, le conditionnement de vins, toutes opérations de vente et de mise en valeur de vins.

La diffusion commerciale, le négoce de vins sous toutes des formes, ainsi que de produits vitivinicoles dérivés, en gros, demi-gros et détail.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles de participer à son développement. »

Agrément

Aux termes des statuts susvisés, il est précisé, à l'Article 10 – Cession et transmission des parts sociales, que « *Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales [...]* ».

Un procès-verbal d'Assemblée Générale de ladite société, en date du 16 février 2015, a adoptée, à l'unanimité, la résolution proposant l'agrément de Monsieur Davis-Alexandre GALLETY, donataire aux présentes.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES

Les parties déclarent que la valeur intrinsèque des parts sociales de la société A. GALLETY peut être estimée à **360 €** la part, suivant attestation établie par le cabinet d'expert-comptable « IN EXTENSO » sis à MONTELIMAR (26200) ZAC Fortuneau, Chemin de Pouloumard, demeurée annexée aux présentes après mention. (Annexe n°2)

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

La société à responsabilité limitée dénommée « A. GALLETY » dont les parts sont présentement données, a fait l'objet d'un engagement collectif ci-après visé.

Le dispositif DUTREIL s'applique aux transmissions à titre gratuit des titres de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, ou libérale, conformément à l'article 787 B, alinéa 1^{er}.

Ainsi, la transmission à titre gratuit des parts de ladite société bénéficie de l'exonération.

Suivant acte reçu par Maître Johan MONTBARBON, Notaire soussigné, ce jour, dès avant les présentes, Monsieur Alain GALLETY et la société AG PARTICIPATIONS associés de la société à responsabilité limitée « A. GALLETY », ont pris l'engagement, pour eux et leurs ayant-cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux (2) ans les parts sociales dont ils sont respectivement titulaires, conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Il est ici précisé que dans ledit acte, le donataire a pris, pour lui, et ses ayants cause, l'engagement individuel de conserver les parts sociales objet de la donation, pendant une durée de quatre ans.

• EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AG PARTICIPATIONS

Statuts et modification

Aux termes d'un acte sous seing privé mis à jour, la Société civile dénommée « AG PARTICIPATIONS », a été constituée en date à SAINT MONTANT (07), du 1^{er} juillet 2006. Ledit acte enregistré à la recette des impôts de PRIVAS (07), le 20/07/2006 bordereau 2006/496 case n°2 ext 1146.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté :

- Par Monsieur Alain GALLETY :

L'usufruit temporaire, jusqu'au 30 juin 2016, de 2560 parts de la SCEA DOMAINE GALLETY, évalué à QUATRE VINGT NEUF MILLE CINQ CENT EUROS
Ci 89.500,00 euros

- Par Madame Brigitte GALLETY :

La somme, en numéraire, de CINQ CENT EUROS
Ci

Laquelle somme a été intégralement libérée depuis.

500,00 euros

Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 EUR).

Il est divisé en NEUF MILLE (9000) parts sociales de DIX (10) euros chacune, sont souscrites en totalité par les associés, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Alain GALLETY,
Huit mille neuf cent cinquante parts (8950) parts sociales en pleine propriété,
Ci.....8950 parts
Portant les numéros 1 à 8950

- A Madame Brigitte GALLETY,
Cinquante parts (50) sociales en pleine propriété,
Ci..... 50 parts
Portant les numéros 8951 à 9000

Nature-propriété :

Monsieur Alain GALLETY déclare avoir acquis les parts sociales objet des présentes en réglant le prix par compensation à due concurrence avec une créance certaine liquide et exigible détenue par lui envers la société AG PARTICIPATIONS.

En conséquence, les parts sociales objet des présentes ont la nature de biens personnels.

Immatriculation :

La Société dénommée « AG PARTICIPATIONS », au capital de 50.000,00 EUROS, dont le siège social est à SAINT MONTAN (07220), La Montagne, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro 491 248 316, dont l'extrait Kbis est demeuré annexé aux présentes après mention. (Annexe n°3)

Durée de la société :

La durée de la société à responsabilité limitée « AG PARTICIPATIONS » est de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf années).

Objet de la société :

La société a pour objet :

« La société a pour objet la détention en propriété, usufruit, nue-propriété, jouissance de tous types de titres de sociétés, commerciales et civiles, l'exercice de tous droits d'associés, et de mandats sociaux dans d'autres sociétés civiles,

La réalisation de prêts aux sociétés dans laquelle elle est associée, par compte courant, prêts à court ou moyen terme, ou autrement,

La gestion de sa trésorerie, selon tous modes,

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société. »

Agrément

Aux termes des statuts susvisés, il est précisé, à l'Article 10 – Cession de parts entre vifs, au deuxième alinéa, que « Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants. Elles sont libres. ».

Aucun agrément n'est donc nécessaire pour la présente donation.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES

Les parties déclarent que la valeur des parts sociales de la société AG PARTICIPATION peut être estimée à **82,22 €** la part, suivant attestation établie par le cabinet d'expert-comptable « IN EXTENSO » sis à MONTELMAR (26200) ZAC Fortuneau - Chemin de Pouloumard, demeurée annexée aux présentes après mention. (voir Annexe n°2)

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.
Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **PLEINE PROPRIETE** de **DEUX CENT QUARANTE CINQ (245)** parts sociales de la SARL "A. GALLETY", ci-dessus visée, numérotées de 1 à 245
D'une valeur de **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS**,
Ci **88200,00 EUR**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de **QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS**, ci **88200,00 EUR**

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de **DEUX MILLE CENT QUARANTE SIX (2146)** parts sociales de la société civile "AG PARTICIPATIONS", ci-dessus visée, numérotées de 1 à 2146

D'une valeur en pleine propriété de **CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES**,
Ci **176444,12 EUR**

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET DOUZE CENTIMES,
ci 176444,12 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS ET SIX CENTIMES, ci 88222,06 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,
Une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE DEUX CENT VINGT-DEUX EUROS ET SIX CENTIMES ci 88222,06 EUR

TOTAL DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : 176.422,06 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit QUATRE VINGT HUIT MILLE DEUX CENT ONZE EUROS ET TROIS CENTIMES (88.211,03 €),
ci.....88.211,03 EUR

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié chacun, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

MONSIEUR DAVID-ALEXANDRE GALLETY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 88200,00 EUR

Une soulte à recevoir de Madame Manon GALLETY, d'un montant de 11,03 €

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés.

MADAME MANON GALLETY

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 88222,06 EUR

A charge pour elle de verser à Monsieur David-Alexandre une soulte d'un montant de 11,03 €.

Total égal à ses droits dans la masse des biens donnés.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de ONZE EUROS ET TROIS CENTIMES (11,03 EUR), formant le montant de la soulte a été payée comptant à l'instant même, entre les parties et en

dehors de la comptabilité du notaire soussigné par le **DONATAIRE** redevable, ce que le **DONATAIRE** bénéficiaire reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur la volonté de conserver un caractère familial à la détention du capital.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir ::

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété des biens et droits donnés et partagés résulte de l'EXPOSE PREALABLE qui précède.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des droits transmis sur les droits sociaux à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance :

- concernant la société « A. GALLETY » à compter de ce jour ;
- concernant la société AG PARTICIPATIONS, au décès du donateur, ce dernier s'en réservant l'usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE**, nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données en nue-propriété seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, le **DONATAIRE** aura l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom du **DONATAIRE** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Le **DONATAIRE** accepte cette condition et s'oblige à la remplir, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

• CONCERNANT LA SOCIETE « A. GALLEY »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société « A GALLEY », dans son article 10 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES prévoit, quant au domaine de l'agrément, ce qui suit ci-après littéralement rapporté par extraits :

« Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales [...] »

Comme il a été précisé dans l'exposé qui précède un procès-verbal d'Assemblée Générale de ladite société, en date du 16 février 2015, a adoptée, à l'unanimité, la résolution proposant l'agrément de Monsieur Davis-Alexandre GALLEY, donataire aux présentes. **(Annexe n°4)**

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) de cent euros (100,00 eur) chacune, réparties ainsi :

- à Monsieur David-Alexandre GALLEY, DEUX CENT QUARANTE CINQ PARTS, numérotées de 1 à 245, ci..... 245 parts
- à Monsieur Alain GALLEY, DEUX CENT TRENTE PARTS, numérotées de 246 à 475, ci.....230 parts

- à la société AG PARTICIPATIONS, VINGT CINQ PARTS, numérotées de 476 à 500, ci.....25 parts
- TOTAL.....500 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Conformément à l'article 10 – des statuts, toute transmission de parts ou de droits démembrés portant sur des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Ceci exposé, intervient aux présentes :

Monsieur Alain GALLETY, ci-dessus nommé et qualifié.

Agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée « A. GALLETY », déclare expressément dispenser la signification de la présente donation des parts sociales, à ladite société, et déclare n'avoir reçu aucune opposition et n'avoir connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

• CONCERNANT LA SOCIETE « AG PARTICIPATIONS »

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société « AG PARTICIPATIONS » ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Les statuts de la société « AG PARTICIPATIONS », dans son article 10 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS prévoit, quant au domaine de l'agrément, ce qui suit ci-après littéralement rapporté par extraits :

« Cession entre associés, au conjoint de l'un d'eux, à des ascendants ou descendants. Elles sont libres. [...] »

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession de parts sociales par donation est effectuée au profit d'un descendant.

En conséquence aucune procédure d'agrément n'est nécessaire.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS et est divisé en NEUF MILLE parts de DIX EUROS (10€) chacune, attribuées, savoir :

- à Madame Manon GALLEY à concurrence de DEUX MILLE CENT QUARANTE SIX PARTS, en nue-propriété, numérotées de 1 à 2146, ci..... 2146 parts
- à Monsieur Alain GALLEY à concurrence de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE PARTS, savoir :
 - * à concurrence de DEUX MILLE CENT QUARANTE SIX PARTS en usufruit, numérotées de 1 à 2146,
 - * à concurrence de SIX MILLE HUIT CENT QUATRE PARTS en pleine propriété, numérotées de 2147 à 8950. ci8950 parts
- à Madame Brigitte GALLEY à concurrence de CINQUANTE PARTS, numérotées de 8951 à 9000, ci50 parts

TOTAL.....9000 parts »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Conformément à l'article 10 – des statuts, toute transmission de parts ou de droits démembrés portant sur des parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, dépôt dont un gérant délivre attestation. Son opposabilité aux tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux originaux de l'acte au Greffe du Tribunal de Commerce.

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Ceci exposé, intervient aux présentes :

Monsieur Alain GALLEY, ci-dessus nommé et qualifié.

Agissant en sa qualité de gérant de la société dénommée « AG PARTICIPATIONS », déclare expressément dispenser la signification de la présente donation des parts sociales, à ladite société, et déclare n'avoir reçu aucune opposition et n'avoir connaissance d'aucun empêchement qui puisse arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

DECLARATIONS FISCALES

SUR LA VALEUR DES BIENS

La valeur des biens donnés et partagés est de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENT VINGT DEUX EUROS ET SIX CENTIMES (176.422,06 EUR).

SUR LA SITUATION DE FAMILLE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a pas d'autres enfants que ceux nommés aux présentes.

Les **DONATAIRES** déclarent :

- pour Monsieur David-Alexandre GALLEY déclare avoir deux enfants ;
- pour Madame Manon GALLEY déclare avoir un enfant.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Engagement collectif en cours :

Ainsi qu'il a été dit ci-avant, les titres de la société « A. GALLEY » ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Johan MONTBARBON notaire soussigné dès avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, en cours au jour des présentes.

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée (**Annexe n°5**) une attestation de la société « **A. GALLEY** » certifiant que la société **AG PARTICIPATIONS** et le **DONATEUR** :

1° - sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société ;

2° - détiennent à ce jour le quota de titres ;

Que le **DONATEUR**, exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus visé et auquel elle a souscrit.

Poursuite de l'engagement collectif et prise d'un engagement individuel par Monsieur David-Alexandre GALLEY, donataire aux présentes :

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par la société **AG PARTICIPATIONS** et le **DONATEUR** relativement aux titres de la société **A. GALLEY**, cet engagement **expirant le 27 juillet 2017**;

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société **A. GALLETY**, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du **DONATAIRE** devenu donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Obligations déclaratives :

1°) A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivant seront déposés à la Recette des Impôts compétente, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sus-visé reçu par le notaire soussigné, dès avant les présentes, constatant l'engagement collectif de conservation des titres détenus par le **DONATEUR** et la société **AG PARTICIPATIONS** dans la société « **A. GALLETY** » ;

- une attestation de la société « **A. GALLETY** » certifiant que ledit engagement collectif de conservation est toujours en cours et porte sur au moins 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par la société.

2°) - Le DONATAIRE déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit est en cours ;

- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

- être informé que l'article 787 B b alinea 9 impose la conservation inchangée des participations, à chaque niveau d'interposition :

« Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées. »

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

EXONERATION PARTIELLE

En application de l'article 787 B du Code Général des Impôts, dont les **DONATAIRES** demandent l'application, la valeur taxable des biens partiellement exonérés est ci-après indiquée.

Monsieur David-Alexandre GALLETY :

Article UN de la masse des biens à partager, 245 (DEUX CENT QUARANTE CINQ) parts sociales en pleine propriété de la société A. GALLETY :
 D'une valeur en pleine propriété de 88.200,00 €
 Ci.....88.200,00 €
 Exonérés de droits de mutation à titre gratuit à hauteur des trois quarts (3/4) de leur valeur,
 Ci.....66.150,00 €
 Valeur en pleine propriété des titres de la société A. GALLETY, ne relevant pas de l'exonération partielle,
 Ci.....22.050,00 €
 Reste taxable avant abattement
 Ci.....22.050,00 €

Madame Manon GALLETY :

L'Article DEUX de la masse des biens à partager, 2146 (DEUX MILLE CENT QUARANTE SIX) parts sociales de la société AG PARTICIPATIONS ne faisant pas l'objet d'un engagement DUTREIL. En conséquence, lesdites parts ne font pas l'objet d'une exonération partielle.

CALCUL DES DROITS

MONSIEUR David-Alexandre GALLETY	
- Valeur taxable avant abattement de son lot :	88.211,03 €
Rappel du montant de l'exonération déduit :	66.150,00 €
Abattement applicable à ce jour :	100.000,00 €
Abattement légal déjà utilisé :	0,00 €
Montant taxable :	0,00 €
Droits à payer :	Néant

MADAME Manon GALLETY	
- Valeur taxable avant abattement de son lot :	88.211,03 €
Abattement applicable à ce jour :	100.000,00 €
Abattement légal déjà utilisé :	0,00 €
Montant taxable :	0,00 €
Droits à payer :	Néant

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement.

PLUS – VALUES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values en cas de vente.

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article 150 O TER du Code Général des Impôts en matière de report d'imposition, de ses incidences et obligation. Ledit article prévoit notamment *« qu'en cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci »*.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou notaire salarié ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses sus-indiquées.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du Code de Commerce que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et qu'elles déclarent être conscientes par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-huit pages

Comprenant

- renvoi approuvé : néant
- blanc barré : néant
- ligne entière rayée : néant
- nombre rayé : néant
- mot rayé : néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné. **SUIVENT LES SIGNATURES**

Copie Authentique sur 18 pages

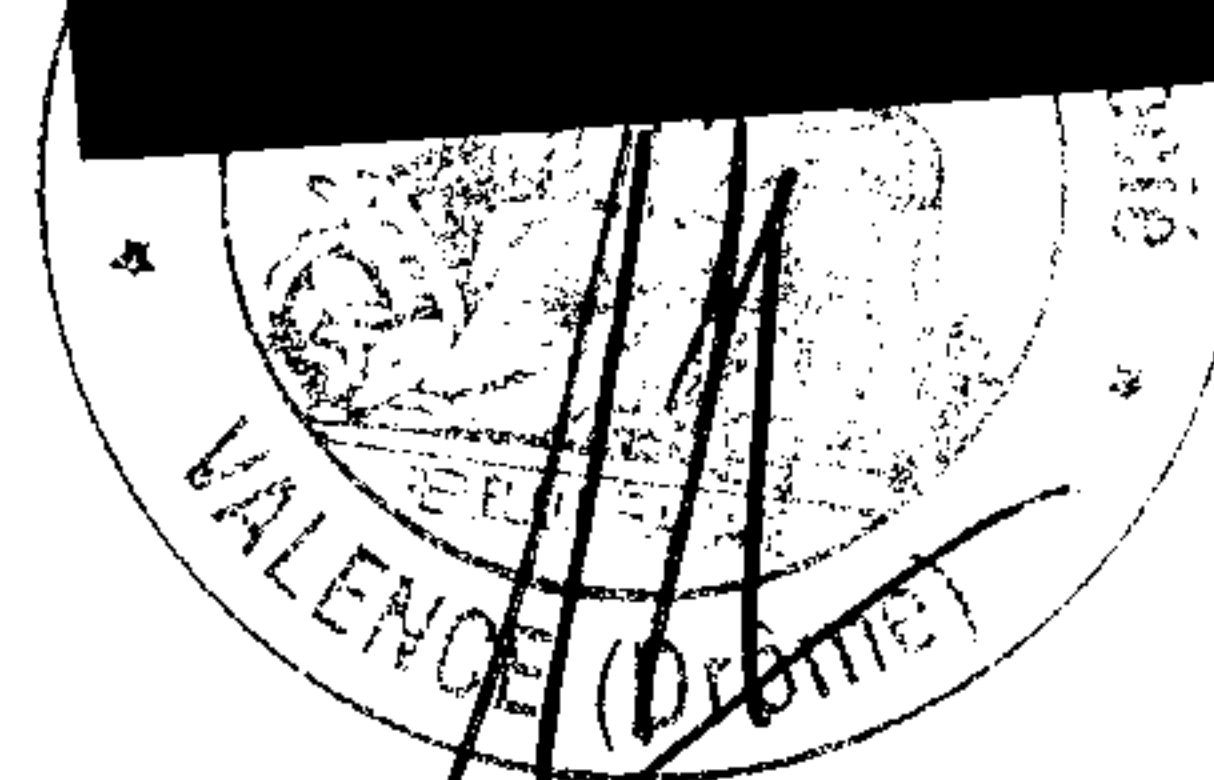
Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à la
minute**

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLAOT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 28.11.71 ART 9-15.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUBENAS



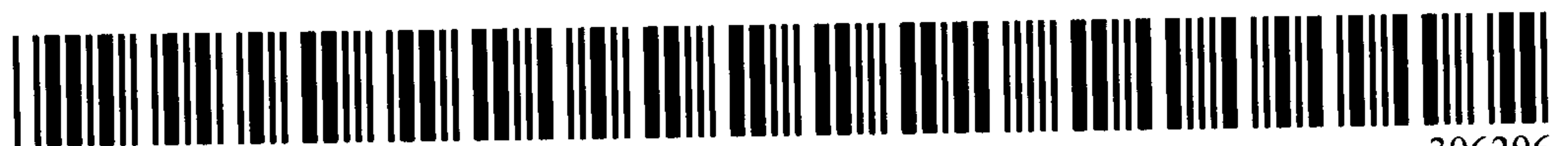
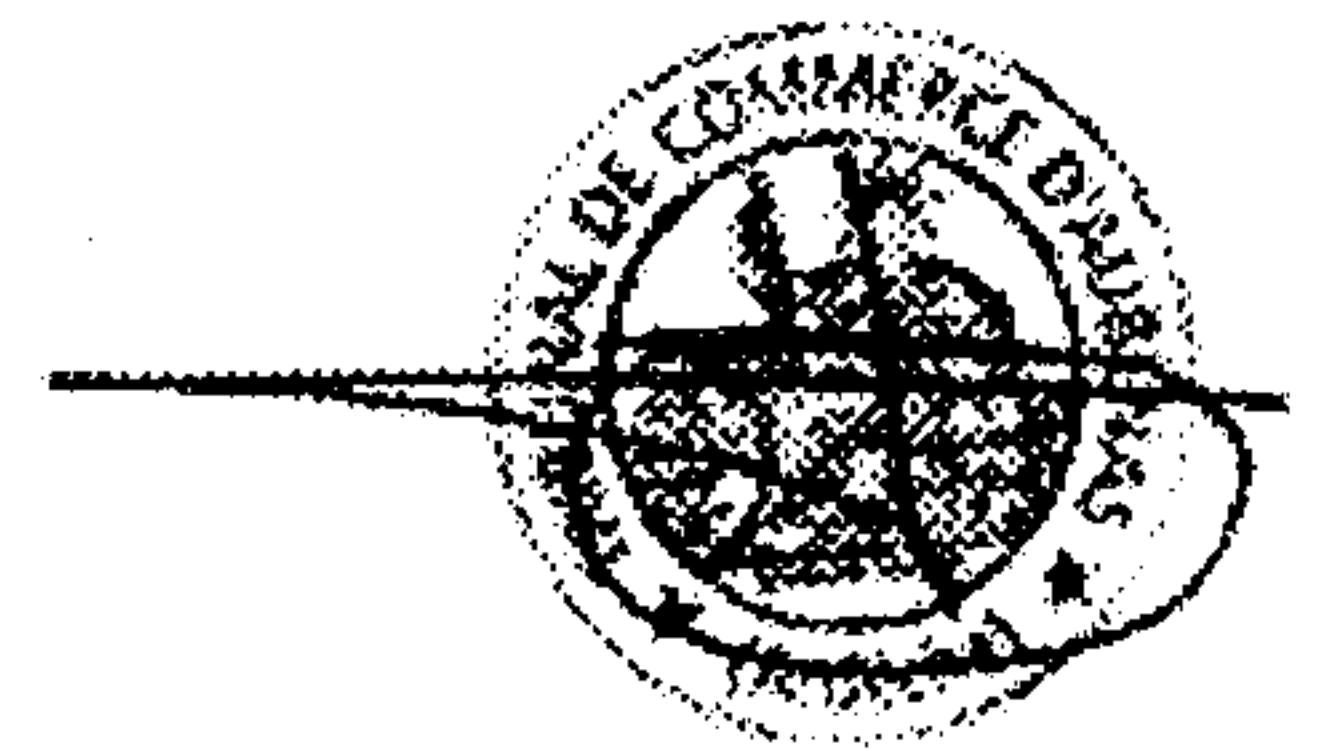
306296

Dénomination : A. GALLETY
Adresse : la Montagne 07220 Saint-montan -FRANCE-

n° de gestion : 2009B00329
n° d'identification : 513 675 454

n° de dépôt : A2015/002238
Date du dépôt : 15/09/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 16/02/2015



306296

A. GALLETY

**Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 euros**

**Siège social : la Montagne
07220 SAINT MONTAN**

513 675 454 RCS AUBENAS

STATUTS

Certifié Conforme

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Mis à jour suivant délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires en date du
16 février 2015 et du 27 juillet 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1- La société dénommée « AG PARTICIPATIONS », société civile, au capital social de 90 000 euros, inscrite au RCS/SIRET, 491 248 316, 491 248 316 00011, dont le siège social est « La Montagne », 07220 SAINT MONTAN, spécialement autorisée à la suite d'une délibération générale du 1^{er} juillet 2009, et dument représentée en la personne de son gérant Monsieur Alain, Michel GALLETY,

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre le soussigné, futur propriétaire des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut comprendre indifféremment un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

L'achat de raisins, de vins, la vinification, l'élevage, le conditionnement de vins, toutes opérations de vente et de mise en valeur de vins.

La diffusion commerciale, le négoce de vins sous toutes ses formes, ainsi que de produits vitivinicoles dérivés, en gros, demi-gros et détail.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles de participer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " A. GALLETY ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SAINT MONTAN (07220) « La Montagne ».

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France, en vertu d'une décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire la somme de 50 000 €.

-	AG PARTICIPATIONS apporte à la société une somme de CINQUANTE MILLE EUROS, ci	50 000 €
	TOTAL, CINQUANTE MILLE EUROS, ci	<u>50 000 €</u>

Cette somme a été versée ce jour sur le compte CARPA de Maître Olivier MARTEL, Avocat au Barreau de l'ARDECHE, 11 Cours du Palais 07000 PRIVAS, par chèque tiré sur la BANQUE MARZE, et portant le n° 9434914.

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT MONTAN du 16 février 2015, la société AG PARTICIPATIONS a cédé à Monsieur Alain GALLETY 475 parts lui appartenant dans la Société.

Suivant acte authentique de donation-partage en date à SAINT MONTAN du 27 juillet 2015, Monsieur Alain GALLETY a donné à Monsieur David-Alexandre GALLETY 245 parts lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros, divisé en 500 parts de 100 euros chacune, réparties ainsi qu'il suit :

-	Monsieur David-Alexandre GALLETY	245 parts
	Numérotées de 1 à 245	
-	Monsieur Alain GALLETY	230 parts
	Numérotées de 246 à 475	
-	La société AG PARTICIPATIONS	25 parts
	Numérotées de 476 à 500	
	TOTAL.....	500 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

Le capital pourra également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par réduction du nombre de parts pourront toujours être réalisées, nonobstant l'existence de rompus.

ARTICLE 9 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et cessions ou mutations de titres qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier aura le droit de vote pour toutes les délibérations concernant la distribution de bénéfices, et le nu-propriétaire pour toutes les autres délibérations.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, sur remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et ce, que la transmission porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire projeté, ainsi que du nombre de parts dont la cession est projetée.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification de ce refus, le cédant n'a pas notifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation dans les conditions fixées ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous la condition suspensive de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption de la Société ou des associés. En conséquence, l'adjudicataire présentera la demande d'agrément dès l'adjudication et le droit de préemption pourra être exercé à son encontre.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter, sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délais, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou, par assemblée générale, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Conformément à la Loi, le Gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, vis à vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et pour l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, ils peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exclusion d'actes de disposition.

Les gérants ont la faculté de déléguer, pour une durée déterminée, tout ou partie de leurs fonctions. Cette délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un mois sauf autorisation contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Chacun des gérants a la possibilité de démissionner de ses fonctions.

Cette démission ne prendra effet toutefois, que lors de l'Assemblée Générale destinée à délibérer sur son remplacement.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de ses fonctions et en compensation des responsabilités attachées à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Les frais de déplacement, voyage, représentation exposés dans le cadre de leur mandat leur sont remboursés sur présentation des justificatifs d'usage.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Le premier Gérant est nommé par acte séparé.

Il exercera son mandat selon les conditions, modalités et charges définies aux articles qui précèdent.

Il pourra être révoqué et sa rémunération être modifiée par décision collective ordinaire prise conformément aux articles 17, 18, 19 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles emportent modification des statuts, agrément des transmissions de parts et changement de nationalité de la société, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.1 - Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2 - Décisions collectives extraordinaires

Sous réserves des exceptions prévues par les articles L. 223-1 et suivants du Code de Commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

De même, et sous la même exception que celle susvisée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, peut demander la convocation d'une assemblée générale.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par la Loi et les règlements, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

ARTICLE 19 - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

Le représentant légal d'une personne morale associée dispose de la faculté de se faire représenter par tout mandataire spécial de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX - ACTES

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Si la décision des associés est prise dans un acte, mention expresse en est faite dans le registre des délibérations, avec joint en annexe un exemplaire original dudit acte.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le premier exercice social débutera le 1^{er} août 2009, pour se clôturer le 31 juillet 2010.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint un montant égal au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué le cas échéant de toutes sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur le bénéfice distribuable et, si celui-ci est insuffisant, sur les réserves dont elle a la disposition.

Enfin, l'assemblée a la faculté de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou les reporter à nouveau, le tout dans les proportions qu'elle détermine.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal dans les conditions réglementaires.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des Gérants prennent fin dès la décision de dissolution.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions du Commissaire aux Comptes s'il en existe.

La dissolution à la suite de la réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique et il n'y a pas lieu de procéder à la liquidation de celle-ci, mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution.

La liquidation est réalisée par le liquidateur pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommé par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société et dispose, vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette réglementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et à payer le solde disponible.

Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rend compte des opérations de liquidation intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les documents sont soumis dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement des associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire statuent sur lesdits comptes, sur le quitus du liquidateur, sur la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa dissolution, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - MANDAT

La Société aura la jouissance de la personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la société A.G. PARTICIPATIONS soussignée donne mandat exprès à Monsieur Alain GALLETY, gérant, d'effectuer les actes inclus dans le champ social de la SARL A. GALLETY.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société et portés au compte des frais généraux.

DONT ACTE, en six exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, un pour être conservé au siège de la société, un pour le cabinet rédacteur.

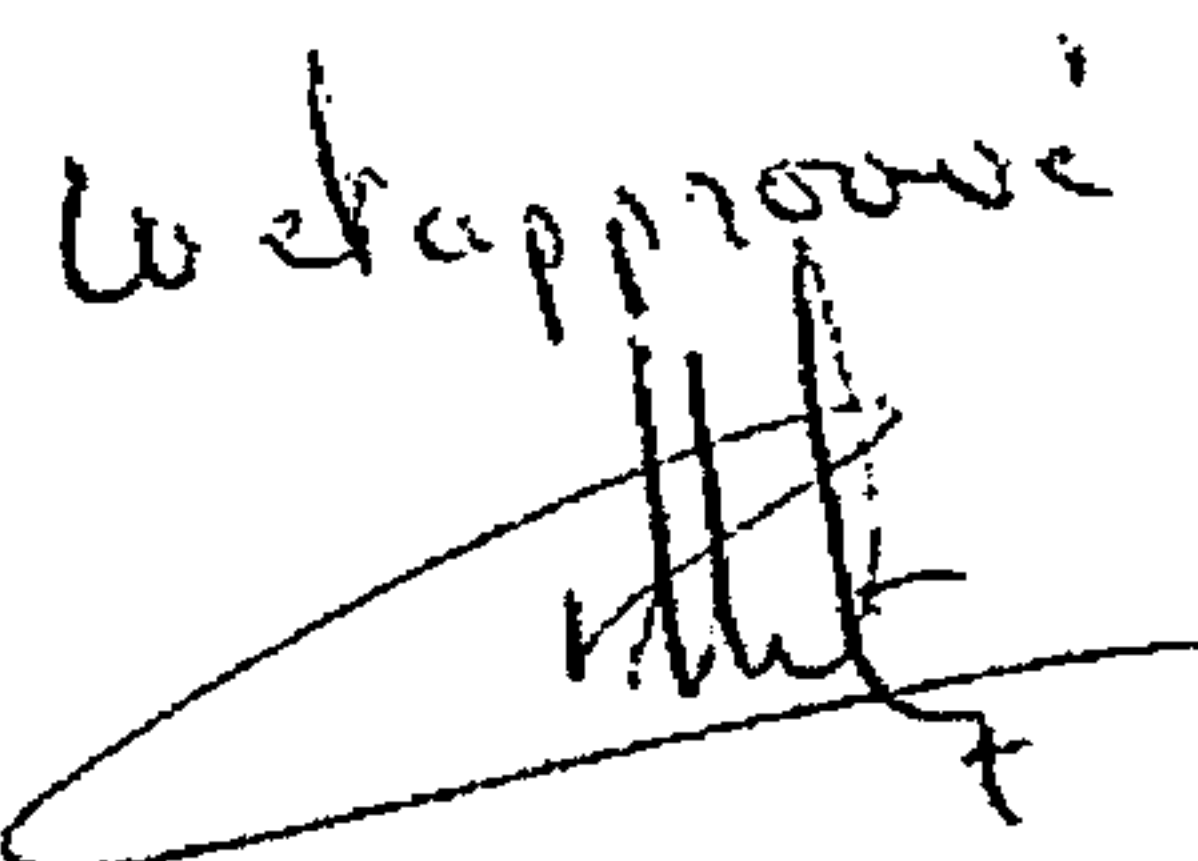
Mention d'annexe : Attestation de dépôt des fonds.

A PRIVAS,

Le 2 juillet 2009

Alain GALLETY

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


Enregistrement

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
PRIVAS

Le 02/07/2009 Bordereau n°2009/791 Case n°11

Ext 2189

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



Carole BACONNIER
Agent des Impôts